

ANNEXE 1 : format d'encadrement par taille de centre

Type	Répartition des maisonnées (14 volontaires)	Volontaires		Maisonnées		Compagnies		Chefs de centre		Adjoints		Cadres spécialisés		Cadres de compagnie		Tuteurs de maisonnée		Relève CIE		Relève tuteurs	
		Effectifs		Nombre		Nombre		CDC	ADJ	SPE	CIE	TUT	Total des jours repos	Cadres de compagnie de réserve	Total des de jours repos	tuteurs de réserve					
Centre	2 C : 4 - 4	112	8	2	1	1	1	2	2	2	8	4	-	16	2						
Centre	2 C : 5 - 4	126	9	2	1	1	1	2	2	2	9	4	-	18	2						
Centre	3 C : 4 - 3 - 3	140	10	3	1	1	1	2	3	3	10	6	1	20	2						
Centre	3 C : 4 - 4 - 3	154	11	3	1	1	1	3	3	3	11	6	1	22	2						
Centre	3 C : 4 - 4 - 4	168	12	3	1	1	1	3	3	3	12	6	1	24	2						
Centre	3 C : 5 - 4 - 4	182	13	3	1	1	2	3	3	3	13	6	1	26	3						
Centre	3 C : 5 - 5 - 4	196	14	3	1	1	2	3	3	3	14	6	1	28	3						
Centre	4 C : 4 - 4 - 4 - 3	210	15	4	1	1	2	3	4	4	15	8	2	30	3						
Centre	4 C : 4 - 4 - 4 - 4	224	16	4	1	1	2	3	4	4	16	8	2	32	3						
Centre	4 C : 5 - 4 - 4 - 4	238	17	4	1	1	2	3	4	4	17	8	2	34	3						
Centre	4 C : 5 - 5 - 4 - 4	252	18	4	1	1	2	3	4	4	18	8	2	36	4						

ANNEXE 2 : détail du repos compensateur

Repos hebdomadaire	Repos au titre du L. 432-5** : Repos quotidien			
Repos au titre du L. 432-6 (en h) *	Droit à repos (en h) **	Repos au titre du D. 432-3*** (en h)	Surplus en h	Repos compensateur
48	143	32	111	4,6
48	143	32	111	4,6
48	143	32	111	4,6
48	143	32	111	4,6
48	143	32	111	4,6

- * Repos obligatoire de 24h minimum par période de 7 jours
- ** Outre le repos obligatoire de 24h consécutives minimum par période de 7 jours d'accueil, le repos obligatoire de 11h par période de 24h d'accueil peut être supprimé ou réduit. Par hypothèse il est supprimé, ce qui renvoie aux modalités de l'article du D. 432-3
- *** Les temps d'accueil sont inférieurs à 21 jours, aussi l'ensemble des surplus de repos compensateurs sont renvoyés en fin de période d'accueil. Par tranche de période d'accueil, les repos obligatoires sont les suivants, le surplus étant à prendre en fin de période :
 - 7 jours : 16h
 - 6 jours : 16h
 - 5 jours : 12h
 - 4 jours : 8h

ANNEXE 3 : rémunération

- **Personnels en CEE**

	Salaire journalier brut	Coût employeur journalier
Chef de centre	137,60 €	208,53 €
Adjoint au chef de centre	114,90 €	173,76 €
Cadre spécialisé	91,90 €	141,10 €
Cadre de compagnie	91,90 €	141,10 €
Tuteur de maisonnée	68,90 €	103,66 €

- **Agents publics de l'Etat**

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-343 du 10 mars 2022, **une indemnité journalière est attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion.

Le montant de cette indemnité est fixé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 2022, en fonction des responsabilités d'encadrement assurées par ces personnels. La prime est versée sur présentation d'un état des services faits. Le montant total est calculé sur 13 jours.

Fonctionnaires et contractuels de droit public de l'Etat (1)	Montant brut de l'indemnité
Chef de centre	1 014,00 €
Adjoint au chef de centre	884,00 €
Cadre spécialisé	754,00 €
Cadre de compagnie	754,00 €
Tuteur de maisonnée	624,00 €

- (1) Fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'exède pas quatre mois.

ANNEXE 4 :

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de l'association/la société XX Nom de la structure auprès du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Entre :

L'association/la société Nom de la structure,
représentée par civilité Nom prénom, Qualité
située Adresse de la structure,

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
représenté par civilité Nom prénom, Qualité
situé Adresse de la région académique,

et :

Le salarié,
civilité Nom prénom, Fonctions, Qualifications,
domicilié(e) à Adresse complète

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par l'association/la société Nom de la structure, de son/sa salarié(e) civilité Nom prénom, Fonctions, Qualifications, auprès du ministère l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de Nature des fonctions ou pour y réaliser les missions de Nature de la mission à compter du entrer une date.- pour une durée de Nombre de jours jours, soit jusqu'au entrer une date. Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de civilité Nom prénom.

Article 2

La mise à disposition est prononcée en application de l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, tel que modifié par l'article 2 (II-2°) de l'ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel. Dans ce cadre, la durée cumulée totale des mises à disposition ne peut être supérieure à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

Civilité Nom Prénom exercera les activités suivantes: Nature des activités, en qualité de Qualité.

La fiche de poste, ainsi que le calendrier prévisionnel des jours travaillés sont annexés à la présente convention de mise à disposition et paraphés par le/la salarié(e).

Article 3

civilité Nom prénom exercera son activité à adresse du centre SNU.

Il/elle est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de civilité Nom prénom du supérieur hiérarchique, Fonctions.

Il/elle est soumis(e) aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il/elle sert et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires, notamment le règlement intérieur qui y est applicable.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables dans l'association/la société où il/elle est employé(e) (contrat de travail, code du travail, convention collective).

Article 4

L'association/la société Nom de la structure assure la rémunération de civilité Nom prénom du salarié.

Conformément aux dispositions de l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique précité, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rembourse à l'association/la société les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés à civilité Nom prénom sur la base du coût complet réel de la rémunération afférente à la période de mise à disposition dans les conditions suivantes :

- montants :

Nombre de jours rémunérés	Rémunérations	Charges sociales	Frais professionnels et avantages en nature

- échéancier Entrer le calendrier de versement,
- imputation budgétaire : Fonctionnement (Titre 3)
par règlement à l'ordre de Nom de la structure

Article 5

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de civilité Nom prénom, de l'association/la société Nom de la structure ou du ministère l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en respectant un préavis de Nombre de jours de préavis jours.

Fait à Nom de la commune, le entrer une date. en 3 exemplaires

L'association/la société
Nom de la structure

Le ministère de l'éducation
nationale, de la jeunesse et des
sports

Le salarié